REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN HISTOIRE DU DROIT ANNEE 2023-2024

Le jury du concours,

Vu le décret n ° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants - chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion,

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline histoire du droit pour le concours national d'agrégation pour l'année 2023-2024;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de la présidente du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline histoire du droit ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en histoire du droit pour l'année 2023;

Arrête:

ART. 1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONCOURS

Le secrétariat général du concours sera assuré par Madame le professeur Carine Becharef Jallamion.

ART. 2 - LOCALISATION DU CONCOURS

Les épreuves du concours (discussion des travaux, leçons en loge et en préparation libre) se dérouleront au département de droit romain et d'histoire du droit de l'université Paris-Panthéon-Assas, Centre Sainte-Barbe, 3 e étage, 4, rue Valette, 75005 Paris. Le tirage des sujets et la préparation des leçons auront lieu au même endroit.

Les épreuves sont publiques. Les personnes qui souhaitent assister aux leçons doivent en faire la demande auprès des services du Ministère ; la présidente du jury peut éventuellement limiter le nombre de ces personnes.

ART. 3 - SÉANCE D'OUVERTURE

Elle se tiendra le jeudi 7 septembre 2023 à 14h00 en salle Collinet, Centre Sainte-Barbe, 3° étage, 4, rue Valette, 75005 Paris. Il y sera procédé au tirage au sort de la lettre par laquelle commencera l'ordre alphabétique de passage des candidats lors des différentes épreuves du concours. Le même jour, à l'issue de la réunion d'information, les membres du jury recevront les candidats qui souhaiteraient se présenter à eux dans les locaux du Centre Sainte-Barbe.

ART. 4 - ÉPREUVE DE DISCUSSION DES TRAVAUX

Elle commencera le mardi 9 janvier 2023 à 9h00 et se poursuivra selon le calendrier affiché sur le site du ministère. Le passage se fera au rythme de cinq candidats par jour, deux le matin, trois l'après-midi, selon le calendrier fixé par le jury et affiché sur le site du ministère conformément aux modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Les candidats produisent un exemplaire de leur thèse de doctorat et au plus trois travaux de leur choix qu'ils fournissent à leurs rapporteurs, en application de l'article 7.1° de l'arrêté du 28 avril 2023 susvisé. Sur décision du jury, le candidat peut faire figurer parmi ses travaux une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé. Des travaux dans une autre langue étrangère peuvent être présentés, accompagnés d'une traduction obligatoire en français. La notice analytique mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 28 avril 2023 doit se décomposer comme suit : un curriculum vitae et une note analysant les travaux scientifiques du candidat.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 28 avril 2023, les candidats doivent déposer sous format pdf, sur un site internet dédié et sécurisé entre le 18 septembre et le 9 octobre 2023, 16h00, heure de Paris, les travaux, la notice analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse. En outre, le cas échéant, les candidats adressent tout ou partie des documents précités à leurs rapporteurs par courrier simple, sur support papier au plus tard le 9 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi. Chaque candidat recevra un courrier précisant les documents à envoyer par voie postale à chaque rapporteur. Les documents qui font l'objet de l'envoi postal doivent être identiques à ceux déposés sur le site dédié à cet effet. En cas de divergence, c'est la version électronique qui fera foi.

La durée totale de l'épreuve sera de quarante-cinq minutes. Au début de l'épreuve, chaque candidat présentera au jury ses travaux déjà réalisés, ainsi que les orientations et perspectives de sa recherche. La présentation de l'ensemble ne devra pas excéder dix minutes.

ART. 5 - SOUS-ADMISSIBILITE

Une fois l'épreuve de discussion des travaux achevée, le jury établira la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Le jury n'a pas l'obligation de restituer les travaux aux candidats à la fin du concours.

ART.6 - PREMIÈRE LEÇON EN LOGE

La première leçon en loge portera sur l'histoire du droit civil, commercial et pénal français. Le passage se fera au rythme de trois leçons par jour, suivant le calendrier fixé par le jury et affiché sur le site du ministère, conformément aux modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le tirage au sort du sujet aura lieu à 8 heures, 9 heures et 10 heures. Les candidats devront présenter leur leçon respectivement à 16 heures, 17 heures et 18 heures.

Le sujet tiré sera immédiatement signé par le candidat puis, au moment de la leçon, remis aux membres du jury présents, pour cette épreuve comme pour les suivantes. Chaque candidat trouvera dans la salle de préparation les ouvrages de base figurant sur la bibliographie qui sera affichée sur le site du ministère. En outre, une demi-heure après le tirage du sujet et pendant les trois heures suivantes, il pourra demander d'autres ouvrages qui lui seront apportés, dans la mesure du possible, des bibliothèques voisines.

L'emploi d'un fichier personnel est autorisé, à condition que ce fichier soit une simple bibliographie sur support papier. L'usage d'un ordinateur, d'une clef USB, d'un téléphone portable ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils devront, avant le début de l'épreuve, être déposés entre les mains du personnel de surveillance.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur. Il ne leur est possible de s'adresser qu'aux personnes chargées de la communication des ouvrages.

Les candidats utiliseront pour la préparation de leurs leçons en loge le seul matériel fourni par l'administration.

La leçon, d'une durée qui n'excédera pas une demi-heure, ne sera suivie d'aucune discussion. Avant de se retirer, le candidat devra remettre ses notes à la présidente du jury et faire mention, s'il y a lieu, des ouvrages qui n'auraient pu lui être fournis.

ART. 7 - ADMISSIBILITÉ

A l'issue de la première série d'épreuves préparées en loge, le jury établira la liste alphabétique des candidats dits « admissibles », autorisés à poursuivre le concours. Le jury

fixera le calendrier des 3ème et 4ème épreuves. Ce calendrier sera affiché sur le site du ministère selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

ART. 8 - LEÇON APRES PRÉPARATION LIBRE EN 24 H

L'épreuve se fera au rythme de deux leçons par jour. Le tirage au sort du sujet aura lieu la veille de la présentation de la leçon à 9 heures et 10 heures 30. La présentation se fera le jour suivant aux mêmes heures. La leçon a une durée de 45 minutes. Elle est suivie d'une discussion de 15 minutes avec le jury. Les professeurs d'université et assimilés ne peuvent participer aux travaux de l'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon.

A l'issue de l'épreuve, avant de se retirer, le candidat remettra ses notes à la présidente du jury et fera mention, s'il y a lieu, des ouvrages ou documents qu'il lui aurait été impossible de se procurer. Les ouvrages empruntés par les candidats devront être restitués aussitôt la leçon terminée.

ART. 9 - SECONDE LEÇON EN LOGE

Les modalités du tirage au sort du sujet, de la préparation de la leçon et de sa présentation seront celles fixées pour la première leçon en loge par l'article 6 du présent règlement.

ART. 10 - CALENDRIER

Le calendrier de chaque série d'épreuves sera affiché sur le site du ministère, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Ce calendrier pourra être modifié par la présidente du jury si des circonstances exceptionnelles venaient à se produire. Les candidats en seraient alors avertis par les soins du ministère. L'ordre de passage des candidats est défini selon l'ordre alphabétique des noms de famille (noms de naissance). Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule. Cependant, l'ordre alphabétique peut être légèrement modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance ou à assurer, pour les leçons, une alternance satisfaisante des spécialités.

ART. 11 - AFFICHAGES

Le calendrier des épreuves et la liste des candidats admis à y participer seront affichés sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr — rubriques « Ressources humaines» / « Concours emplois carrières » / « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs » / « Les enseignants chercheurs » / « Les concours nationaux d'agrégation ». L'affichage sur le site vaut convocation.

ART. 12- COMMUNICATION

Sauf pour l'envoi des notices et travaux, les candidats sont invités à ne pas s'adresser directement aux membres du jury mais au Ministère (<u>histoiredroit@education.gouv.fr</u>), qui transmettra leurs demandes éventuelles au jury.

ART. 13 – RESULTATS

Les résultats définitifs sont proclamés par le jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile. Ils sont également affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 11 du présent règlement. La proclamation des résultats est suivie d'une présentation des postes par les établissements.

ART. 14 - VISITES

Après la proclamation des résultats définitifs, les candidats, proposés ou non à la nomination comme professeur, seront reçus, s'ils le désirent, par le jury. Les rapports écrits sur leurs travaux seront portés à leur connaissance sur leur demande, par courrier auprès du Ministère à compter de la publication des résultats et dans un délai d'un an.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2023

Pour le jury, la Présidente

Soazick KERNEIS